

RCS : SEDAN Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 50132 Numéro SIREN : 438 043 747 Nom ou dénomination : IDEA
--

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2019 sous le numéro de dépôt 2506

CESSION DE PARTS SOCIALES



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Henri-Pierre PALUS**

Demeurant 3 rue de la Belle Image - 51100 REIMS (Marne)

- **Monsieur Laurent TILLY,**

Demeurant 11 Impasse Achille Bureau - 51100 REIMS (Marne)

**Ci-après dénommée « LES CEDANTS »,
D'une part,**

ET

- **La Société « FIDUCIAIRE LHP »**

Société à responsabilité limitée au capital de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (545 600) Euros,

Ayant son siège social à REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin,

Identifiée sous le numéro 799 459 292 RCS REIMS,

Représentée aux présentes par Monsieur Henri-Pierre PALUS, en sa qualité de co-gérant,

**Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,
D'autre part,**

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS DES « CEDANTS » ET DU « CESSIONNAIRE »

Les Cédants déclarent :

Monsieur Henri-Pierre PALUS :

- Qu'il est né le 7 avril 1962 à Sétif (Algérie),

- Qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 21 juin 1996 ce régime ayant subi des modifications en date du 13 février 2015 est devenu régime de la communauté universelle avec Madame Florence PALUS née CHARLIER le 22 octobre 1964 à Châlons-sur-Marne (Marne),

Madame Florence PALUS née CHARLIER, conjoint commun en bien du « Cédant » intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- Qu'il est de nationalité Française,

Monsieur Laurent TILLY :

- Qu'il est né le 12 février 1961 à Verdun (Meuse),
- Qu'il est marié avec Madame Sophie TILLY née ROCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 13 mai 1987 par Maître Jean BAUDUIN, Notaire à Reims (Marne) préalablement à leur union célébrée en la Mairie de Reims (Marne) le 15 mai 1987.
- Qu'il est de nationalité Française,

Les « Cédants » déclarent ensemble :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société « Cabinet H.P. PALUS » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les « Cédants » et le « Cessionnaire » déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Charleville-Mézières du 31 Mai 2001, enregistré le 8 Juin 2001 au Service des Impôts de Charleville-Mézières, bordereau 274/1, folio 67, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « Cabinet H.P. PALUS », au capital de CENT MILLE EUROS (100 000) Euros, divisé en 8.000 parts DOUZE EUROS CINQUANTE (12,50) Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 15, Rue du Président Kennedy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 043 747 RCS SEDAN, et dont l'objet principal est l'expertise comptable.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

- Monsieur Henri-Pierre PALUS possède UNE (1) part sociale d'une valeur nominale de DOUZE EUROS CINQUANTE (12,50) Euros, portant le numéro 1, qu'il a reçu aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Charleville-Mézières (08) du 28 décembre 2006.
- Monsieur Laurent possède UNE (1) part sociale d'une valeur nominale de DOUZE EUROS CINQUANTE (12,50) Euros, portant le numéro 2, qu'il a reçu aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Charleville-Mézières (08) du 28 décembre 2006.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Henri-Pierre PALUS et Monsieur Laurent TILLY cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la «Société FIDUCIAIRE LIIP », qui accepte, les DEUX (2) parts sociales de DOUZE EUROS CINQUANTE (12,50) Euros, numérotées de 1 à 2, soit la cession de l'unique part leur appartenant à chacun dans la Société.

La «Société FIDUCIAIRE LHP », devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le « Cessionnaire » se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé ; il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition et aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE (194,92) Euros, soit QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS QUARANTE SIX (97,46 €) par part sociale, que la société FIDUCIAIRE LHP a payé à l'instant même aux « Cédant » pour le montant de QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS QUARANTE SIX (97,46 €), revenant à chacun des « Cédants », ainsi qu'ils le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession entre associés n'est pas soumise agrément.

MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent également aux présentes :

Pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, et tenant compte de l'absence d'aucun autre associé, les articles 6 et 8 des statuts sociaux seraient désormais rédigés de la manière suivante :

« Article 6 - Apports - Formation du capital

Nouvelle rédaction

(il est ajouté le paragraphe suivant)

Suivant acte sous seing privé en date à Rethel du 1^{er} octobre 2019, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » est devenu associé unique et détient désormais, huit mille (8000) parts dans la société. »

« Article 8 - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés »

Le capital social est fixé à 100000 Euros. Il est divisé en 8.000 parts de 12,501 Euro chacune, intégralement libérées, numérotés de 1 à 8.000 et attribuées en totalité à l'Associé Unique, savoir :

- Société « FIDUCIAIRE L.H.P. »
8 000 parts sociales, ci 8 000 parts sociales,
Portant les numéros 1 à 8 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8.000 parts sociales.

(le reste de l'article demeure sans changement). »

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les « Cédants » déclarent que la société « Cabinet H.P. PALUS » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 Euros et le nombre total de parts composant le capital de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 194,92 Euros - (23.000 Euros x 2 / 8000) = 189,17. Euros.

⇒ 189,17 Euros X 3 % = 5,68 Euros – Droit minimum de perception 25.00 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ; toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le « Cessionnaire », qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Rethel,
Le 1^{er} octobre 2019,
En quatre exemplaires originaux.

Le « Cédant » (1)

Mr Henri-Pierre PALUS

*Lu et approuvé
Bon pour la cession d'une part (1)*

Le « Cessionnaire » (3)

Société « FIDUCIAIRE L.H.P. »

Représentée par Mr Henri-Pierre PALUS.

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*

Le « Cédant » (2)

Mr Laurent TILLY

*Lu et approuvé.
Bon pour cession d'une (1) part*

(1) Le « Cédant » fera précéder sa signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'UNE (1) part. »

(2) Le « Cédant » fera précéder sa signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'UNE (1) part. »

(3) Le « Cessionnaire » fera précéder sa signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE

UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE
UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE

[Signature]

Dépôt n° 2506
du - 7 NOV. 2019

CABINET H.P. PALUS

Société A Responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

Siège social : 15, Rue du Président Kennedy – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

438 043 747 RCS SEDAN



STATUTS

MIS A JOUR PAR SUITE
DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES INTERVENUES
EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2019

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

UN COGERANT

HENRI-PIERRE PALUS

STATUTS

Le soussigné Henri-Pierre PALUS né le 7 avril 1962 à Sétif (Algérie) et demeurant 71, rue des Moissons à REIMS (Marne), dont l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Amiens est en cours,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Cabinet H.P. PALUS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERE (Ardennes) 15, Rue du Président Kennedy.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la Gérance et par ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Monsieur Henri-Pierre PALUS apporte à la Société une somme en espèce des 8.000 Euros,

soit le total égal au capital social de 8.000 Euros.

La somme apportée par Monsieur Henri-Pierre PALUS dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Florence Arlette Paule PALUS née CHARLIER, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Henri-Pierre PALUS.

Cette somme de 8.000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole du Nord Est à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n° 83284611540. Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision en date du 28 décembre 2006, l'associé unique a autorisé l'apport des 80 parts sociales lui appartenant à la Société « FIDUCIAIRE L.H.P. », conformément au contrat d'apport signé en date du 17 novembre 2006.

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 28 Décembre 2006, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Henri-Pierre PALUS une (1) part lui appartenant et à Monsieur Laurent TILLY une (1) part lui appartenant dans la société.

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 13 Mars 2008, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Frédéric DELAMARRE quatre cents (400) parts lui appartenant.

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 15 Mars 2010, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Frédéric DELAMARRE quatre cents (400) parts lui appartenant dans la société.

Monsieur Frédéric DELAMARRE a fait apport des 800 parts sociales lui appartenant à la société « FIDUCIAIRE L.H.P » conformément au contrat d'apport signé en date du 6 février 2015.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 2017 le capital social a été augmenté d'une somme de 92 000 euros par incorporation de réserves, pour le porter de 8 000 Euros à 100 000 Euros.

Suivant acte sous seing privé en date à Rethel du 1^{er} octobre 2019, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » est devenu associée unique et détient désormais, huit mille (8000) parts dans la société, soit l'intégralité des parts composant le capital social.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 8.000 Euros. Il est divisé en 8.000 parts de 1 Euro chacune, intégralement libérées, numérotés de 1 à 8.000 et attribuées en totalité à l'Associé Unique, savoir :

- Société « FIDUCIAIRE L.H.P. »
8 000 parts sociales, ci 8 000 parts sociales,
Portant les numéros 1 à 8 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8.000 parts sociales.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »:-

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce

bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 29 mai 2001 à l'adresse prévue du siège social.

En outre,

Les associés donnent mandat à Monsieur Henri-Pierre PALUS de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- souscription d'un emprunt bancaire d'un montant compris entre 1.800.000 FRF et 1.900.000 FRF sur une durée ne pouvant être supérieure à 10 ans et moyennant un taux d'intérêt annuel maximal de 6,5 %, hors frais et assurances ;
- régularisation du compromis de présentation de clientèle d'expert-comptable signé le 23 mai 2001 et dont les principales incidences financières pour la société sont exposées dans l'état annexé aux présents statuts ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Henri-Pierre PALUS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 – Régime fiscal

L'associé unique convient que la présente société opte pour son assujettissement à l'imposition sur les sociétés dès le commencement de son premier exercice social.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 mai 2001
Enregistré le 8 juin 2001 par le Service Impôts des Entreprises
De Charleville-Mézières sous le Folio 67 Bordereau N°274

*
* *

STATUTS MIS A JOUR PAR SUITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2019